PROTOCOLE ENTRE LA TRESORERIE GENERALE DE L'AUBE

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AUBE, LA FDSEA, LES JEUNES AGRICULTEURS DE L'AUBE, LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA PROPRIETE PRIVEE RURALE DE L'AUBE

Relatif à l'indemnisation des préjudices subis par les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles évincés

TITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1 – Objet du protocole</u>

Le présent protocole a pour objet de constater les accords intervenus entre la Trésorerie Générale de l'Aube et les Organisations Professionnelles Agricoles de l'Aube.

Il vise l'ensemble des opérations soumises à une procédure d'expropriation et a pour but de permettre la libération en temps utile des emprises nécessaires à leur réalisation.

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens utiles pour informer leurs mandants et obtenir leur adhésion à ses dispositions.

Article 2 - Champ d'application du protocole

• Les préjudices indemnisables

Les indemnités visées au présent protocole sont celles destinées à réparer l'intégralité des préjudices directs, matériels et certains consécutifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les préjudices particuliers, notamment les destructions de clôture, de réseaux d'irrigation, de drainages, de captages, de points d'eaux, pourront faire l'objet, s'ils sont justifiés, d'une indemnisation spécifique.

Les préjudices qui ne sont pas du ressort de la juridiction de l'expropriation, tels que les difficultés liées à la déconfiguration d'une parcelle suite à emprise, les allongements de parcours, feront l'objet d'un examen particulier de la part du maître d'ouvrage du projet. Néanmoins et dans le seul but de faciliter l'indemnisation éventuelle de certains préjudices, il est proposé en annexe III ci –jointe, des méthodes permettant des calculs en matière d'indemnisation :

- de préjudices résultant de la déconfiguration d'une parcelle après emprise,
- de préjudices liés un allongement de parcours
- de préjudices de destruction de clôture.

Les personnes concernées

Le présent protocole s'applique :

- aux propriétaires fonciers et usufruitiers
- aux exploitants de terres agricoles, touchés par la réalisation des ouvrages. Par exploitants agricoles, il faut entendre toute personne physique ou morale, qui peut justifier de ses

droits par l'existence d'un bail écrit, d'une attestation d'affiliation à la MSA, d'une preuve de paiement d'un loyer ou fermage.

• Domaine d'application

Les indemnisations prévues par le présent protocole s'appliquent aux emprises portant sur des biens non bâtis à usage effectif agricole.

Pour les propriétaires - exploitants, les emprises portant sur des terrains indemnisés non en valeur de terre agricole, mais en valeur de terrain en situation privilégiée - au moins le triple de la valeur dominante des terres agricoles de la région naturelle considérée (valeur dominante = celle publiée annuellement par région INSEE au JO) - ou en valeur de terrain à bâtir, sont exclues du bénéfice du présent protocole (cf annexe IV liste des communes suivant leur appartenance à une région naturelle et dernier barème connu).

De même, les emprises portant sur des terrains qui ne sont pas compris dans la SAU (surface agricole utile), ou qui sont affectés à des cultures spéciales ou élevages spécialisés sont également exclues du champ d'application de la présente convention.

Article 3 - Date d'effet - Durée

Le présent protocole se substitue à celui du 8 juin 1990.

Le protocole est applicable dès sa signature pour l'ensemble des parties contractantes. Il sera ensuite renouvelé annuellement par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'un des co-signataires trois mois au moins avant l'échéance annuelle.

Dans ce cas, le protocole cesse d'être applicable à la date d'échéance.

S'agissant des opérations déclarées d'utilité publique antérieurement à la date d'effet du protocole, les procédures d'acquisition déjà engagées pour une tranche de travaux seront poursuivies selon les pratiques antérieures.

Dans l'hypothèse de résiliation par l'une ou l'autre des parties, s'agissant des opérations déclarées d'utilité publique antérieurement à la date de résiliation, les procédures d'acquisition déjà engagées pour une tranche de travaux continueront de relever du présent protocole.

Article 4 – Actualisation annuelle des indemnités

Le protocole fera l'objet d'une actualisation annuelle au vu des comptes d'exploitations types de l'administration.

TITRE II

INDEMNISATION DES PREJUDICES SUBIS PAR LE PROPRIETAIRE : REGLES GENERALES

<u>Article 5 – Indemnité principale</u>

1) Principes généraux

L'indemnité principale portant sur un terrain agricole correspond à sa valeur vénale estimée par le service des domaines au vu de termes de comparaison.

Chaque fois qu'il n'existe pas de termes de comparaison suffisants et fiables, la valeur vénale sera déterminée par appréciation directe.

- 2) Cas particuliers
- Terrains supportant des cultures spécialisées (maraîchage, pépinières, vignes...) Ces terrains feront l'objet d'une étude particulière.
- Gisements et carrières :

Les terrains contenant dans leur sous-sol des matériaux pourront bénéficier d'une plus-value s'ils présentent une valeur commerciale, technique et économique certaine, et, sous réserve de la production d'une autorisation d'exploiter.

Article 6 – Réquisition d'emprise totale de l'exploitation

I – Lorsqu'une emprise partielle compromet la structure d'une exploitation agricole en lui occasionnant un grave déséquilibre au sens du décret n° 68.333 du 05/04/1968, le propriétaire pourra demander l'emprise totale dans les conditions prévues à l'article L 13-11 du Code de l'Expropriation.

Il doit alors en informer le ou les exploitants, les dossiers correspondants pourront être élaborés en liaison avec les services de la Chambre d'Agriculture concernée.

 Π – La valeur vénale de la ou des parties restantes de l'exploitation est déterminée comme celle des biens sous emprise.

Article 7 - Réquisition d'emprise totale d'une parcelle

Dans certains cas, l'emprise partielle d'une parcelle peut empêcher l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes en raison, soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès. Le propriétaire peut alors demander l'emprise totale, soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitables de fait, dans les conditions prévues à l'article L 13-10 du Code de l'Expropriation.

La valeur vénale de la ou des parties restantes de la parcelle est déterminée comme celle des biens sous emprise.

Article 8 - Indemnité de remploi

L'indemnité de remploi est destinée à compenser les frais normalement exposés pour l'acquisition d'un bien de même nature et de valeur similaire.

Elle comprend les droits de mutation (taxe de publicité foncière, droit d'enregistrement), les frais et taxes liés à l'acquisition ainsi que les honoraires de notaire correspondants.

L'indemnité de remploi, calculée sur l'indemnité principale (valeur vénale – indemnité d'éviction due au fermier) est attribuée à tous les propriétaires, associations foncières comprises. Elle est fixée à :

Immeubles ruraux:

20 % pour la fraction de l'indemnité principale inférieure ou égale à 5.000 euros,

15 % pour la fraction supérieur à 5.000 euros et inférieure ou égale à 15.000 euros,

10 % pour le surplus.

Lorsque l'acquisition porte sur des immeubles appartenant à l'Etat ou à une collectivité territoriale, l'indemnité de remploi est liquidée sur un taux uniforme de 5 %.

TITRE III

INDEMNISATION DES PREJUDICES SUBIS PAR L'EXPLOITANT

Article 9 – Principes généraux

Ces indemnités seront attribuées aux exploitants de biens comme définis à l'article 2. Pour les propriétaires exploitants, elles seront cumulables avec les indemnités dues au propriétaire dans les conditions de l'article 2.

SECTION 1 INDEMNITE D'EXPLOITATION

Article 10 - Indemnité d'Exploitation

1) Préjudices visés

Le préjudice défini à l'article 2 ci-dessus est compensé par :

- une indemnité dite <u>indemnité d'exploitation</u> déterminée sur la base de la marge brute définie ci-après, destinée à permettre à l'exploitant de retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait préalablement à son éviction. Cette indemnité couvre notamment les chefs de préjudices suivants :
 - la perte de revenu et l'éviction
 - la perte éventuelle sur la vente anticipée de cheptel mort et vif rendu excédentaire.
 - l'aggravation des charges fixes d'exploitation, notamment surcharge de cheptel mort et vif, des bâtiments et des installations,
 - la perte de revenu sur tous capitaux investis ou circulants.

Cette indemnité d'exploitation est susceptible d'être modulée en fonction du pourcentage d'emprise et de la déstructuration de l'exploitation.

2) Option individuelle des exploitants :

Chaque exploitant agricole évincé conserve la faculté de demander que le calcul des indemnités lui revenant soit effectué, en fonction des principes définis par la présente convention, sur la base des caractéristiques de sa propre exploitation, sous réserve qu'il puisse fournir les justifications nécessaires et notamment comptables.

Article 11 : Calcul de l'indemnité d'exploitation

Pour le calcul de cette indemnité, la marge brute se définit comme la différence entre le produit brut de l'exploitation et les charges proportionnelles nécessaires à l'ensemble des productions et qui disparaissent avec la suppression des terres affectées à ces productions. La méthode de calcul de la marge brute figure en annexe I.

L'indemnité d'exploitation concerne les exploitants agricoles évincés en qualité de fermier ou de propriétaire exploitant sous réserve des dispositions de l'article 2.

Le versement d'une indemnité d'exploitation implique que l'indemnité principale due au propriétaire, exploitant ou non, soit établie sur la base de la valeur occupée du bien exproprié.

Les indemnités de base seront actualisées chaque année dans le mois qui suivra la séance de fixation des bénéfices forfaitaires agricoles de l'année précédente. Les indemnités seront calculées à partir de la moyenne des marges brutes des deux années les plus favorables des trois dernières années.

I – Cas général

L'indemnité d'exploitation est égale à 4 marges brutes.

<u>II – Majoration de l'indemnité d'exploitation pour les immeubles situés dans une zone de pression foncière :</u>

- Lorsque l'immeuble évincé est situé dans l'une des communes du pôle urbain de Troyes ou à sa périphérie dont la liste figure à l'annexe II, la durée de perte de revenu est portée à 6 années.
- Lorsque l'immeuble évincé est situé dans l'une des communes de l'aire du schéma directeur de l'agglomération troyenne ou des communes du département dont la liste figure à l'annexe II. La durée de perte de revenu est portée à 5 années.
- Lorsque l'immeuble évincé est concerné par une opération relevant de l'article L123-24 du Code Rural, la durée de perte de revenu est portée à 5 années.

III – Cas particulier des propriétaires-exploitants.

Le présent protocole concerne tous les biens non bâtis à usage effectif agricole (cf article 2) Aussi lorsque la valeur d'indemnisation du foncier sera comprise entre :

- La valeur dominante de la région agricole INSEE considérée et 2 fois cette valeur (valeur occupée), l'indemnité d'exploitation du propriétaire exploitant sera réduite d'une demi marge brute.
- 2 fois et 3 fois cette valeur dominante, l'indemnité d'exploitation du propriétaire exploitant sera réduit d'une marge brute.
- Au delà de trois fois cette valeur (valeur occupée), il ne sera accordé aucune indemnité d'exploitation au propriétaire exploitant. Celui-ci bénéficiera seulement de la <u>valeur libre</u> de son terrain augmentée de la valeur de remploi, avec éventuellement les autres indemnités accessoires liées au foncier (dépréciation du surplus de la propriété, rétablissement des clôtures ...).

Article 12: Modulation de l'indemnité d'exploitation

Les dispositions du présent article s'appliquent aux fermiers et aux propriétaires exploitants pouvant bénéficier d'une indemnité d'exploitation.

1) A raison du pourcentage d'emprise :

En cas d'emprise supérieure à 5%, il est alloué à l'exploitant une majoration de l'indemnité d'exploitation calculée en appliquant le barème ci-dessous :

- emprise de 5 à 10 %; majoration de 12 %,
- emprise > 10% jusqu'à 15%: majoration de 17%,

- emprise > 15% jusqu'à 20 % : majoration de 23 %,
- emprise > 20 jusqu'à 25 % : majoration de 28 %,
- emprise > 25 jusqu'à 30 % : majoration de 32 %,
- emprise > 30 jusqu'à 35 % : majoration de 37 %.

En cas d'emprise supérieure à 35 %, il sera procédé au cas par cas.

Emprises successives

En cas d'expropriations successives, pour apprécier le pourcentage d'emprise, il sera tenu compte, quelle que soit l'autorité expropriante, des différentes emprises effectuées au cours d'une période de dix ans sur une même exploitation, à la condition qu'elle ait été exploitée depuis le début de la période susvisée par le même exploitant, son conjoint ou ses descendants, par rapport à la consistance de l'exploitation à la date de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique préalable à la première expropriation ou cession amiable à l'Etat ou à une collectivité.

En conséquence, pour toute opération réalisée en vertu de déclaration d'utilité publique prononcée depuis le 1^{er} janvier 2007, le pourcentage d'emprise sera déterminé pour chaque expropriation successive en tenant compte des expropriations précédentes ayant affecté l'exploitation durant la période de dix ans précédant l'expropriation considérée.

Les cessions amiables faites à des collectivités locales ou à des établissements publics sont assimilées pour ces indemnités à des opérations d'expropriations.

D'autre part, les compensations apportées aux structures des exploitations avec le concours de la puissance publique (réserves foncières des collectivités, rétrocessions SAFER...) sur une même période de dix ans seront prises en compte lors de chaque expropriation pour le calcul du pourcentage d'emprise afférent à chacune de celle-ci.

2) A raison de la déstructuration :

Une majoration de l'indemnité d'exploitation sera versée lorsque la surface de l'exploitation sera, après l'opération, comprise entre la surface minimale d'installation et une fois et demie cette surface, soit entre 35 et 52,5 hectares pour la polyculture. Le taux de majoration sera de 5 %.

Lorsque la surface de l'exploitation sera après expropriation en dessous de la surface minimale d'installation, soit 35 hectares en polyculture, l'indemnité complémentaire sera appréciée au cas par cas par les signataires de la présente convention.

N.B.: Les majorations pour pourcentage d'emprise, pour déstructuration et en raison d'un bail à long terme, peuvent se cumuler lorsque les conditions définies ci-dessus sont remplies et ne sont pas déductibles de l'indemnité principale versée au propriétaire.

3) Justificatifs à fournir.

- a) Les exploitants seront tenus de présenter aux services de la Trésorerie Générale toutes les pièces justificatives, notamment une copie certifiée conforme du relevé de la Mutualité Sociale Agricole portant mention de la situation exacte de leur exploitation au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle a lieu le transfert de propriété.
- b) Emprises successives: Les exploitants devront également présenter toutes pièces justificatives nécessaires au calcul des indemnités dues en raison des emprises successives intervenues sur une période de 10 ans avant la date de la première DUP postérieure au 1^{er} janvier 2007 (superficie de l'exploitation au départ de la période de 10 ans, superficie expropriée depuis, nature de chaque opération, date des actes...)

SECTION 2 INDEMNITES COMPLEMENTAIRES

Article 13 – Indemnité pour améliorations foncière et culturale

Cette indemnité se compose d'une base à laquelle s'ajoute un forfait de 100 €/ha dans le cas où il s'agit de prés ou de pâtures. L'indemnité de base est égale à une demi marge brute par hectare.

Elle est calculée à partir du compte type Champagne Crayeuse.

Article 14 - Supplément pour existence d'un bail à long terme.

En cas d'existence d'un bail à long terme (au moins 18 ans) et sous réserve que la durée restant à courir soit d'au moins 9 ans, il sera versé une indemnité supplémentaire destinée à couvrir les frais initiaux du bail, les frais d'avenant et les surcoûts de loyer déjà versé sans avoir bénéficié de la longue durée. Cette indemnité est fixée forfaitairement à 480 € / ha. Elle sera indexée annuellement sur l'indice des fermages (Base : indice 104.86, Arrêté préfectoral du 29 septembre 2006) et ne pourra en revanche être inférieure à 480 € / ha en cas de diminution de cet indice.

Article 15 – Réquisition d'emprise totale de l'exploitation

Lorsqu'une emprise partielle compromet la structure d'une exploitation agricole en lui occasionnant un déséquilibre grave au sens du décret n° 68-333 du 05/04/1968, l'exploitant, qui n'est pas lui-même propriétaire, s'il n'entend pas poursuivre l'exploitation ou s'il y a résiliation de bail au titre de la réquisition d'emprise totale demandée par le propriétaire, pourra demander à l'autorité expropriante les indemnités auxquelles il aurait pu prétendre dans le cas où la totalité de l'exploitation aurait été expropriée.

L'exploitant doit informer les propriétaires de l'exploitation de la demande qu'il présente à l'autorité expropriante et les dossiers concernés pourront être élaborés en liaison avec les services de la Chambre d'Agriculture concernée.

Ces indemnités seront allouées conformément à l'article L 13-11 du Code de l'Expropriation et feront l'objet d'un examen cas par cas.

Article 16 - Clause de réserve.

Les préjudices particuliers, directs, matériels, certains, non indemnisés par ailleurs feront l'objet d'une indemnisation spécifique dans le cadre d'une étude particulière.

Fait à Troyes, le

1 4 SEP. 2007

Le Trésorier Payeur Général,

Le Président de la Chambre d'Agriculture

Bernard GABORIAU

Didier MARTEAU

Le Président de la F.D.S.E.A

Le Président du C.D.J.A

Joël HOSPITAL

Roland BOUVRON

Le Président du Syndicat Départemental de la propriété privée rurale de l'Aube

Hubert JEANDARME

ANNEXE I

Calcul des indemnités

Indemnité de base

La marge brute est calculée à partir du compte type établi chaque année par l'administration pour le calcul des bénéfices forfaitaires.

Conformément à l'article 11 du protocole, les indemnités de base seront calculées sur la moyenne des marges brutes des deux années les plus favorables des trois demières.

La marge brute du Nogentais est fixée à 95% de la marge brute applicable à la Champagne Crayeuse.

La marge brute du Barrois, du Pays d'Othe et de la Champagne Humide est fixée à 70% de la marge brute applicable à la Champagne Crayeuse.

Calcul de la marge

Base: Compte type de l'administration Champagne Crayeuse (référence compte type 2005).

Recettes globales : Ligne total produits d'exploitation résumé du compte type.

Dépenses déductibles :

- Achats lignes a, b, c B charges d'exploitation résumé du compte type.
- Carburants et lubrifiants, ligne 1, § 2 Autres achats p16-1 du compte type.
- Impôts et taxes, lignel § 5 Charges diverses p 17 du compte type
- Soins vétérinaires, ligne 1 § 4 Autres services extérieurs p 17 compte type
- Entretien et réparation du cheptel mort (éléments motorisés), ligne 2, a) § 3 Services extérieurs p 17 du compte type
- TFSE exécutés par des tiers, ligne 1, b) §3 services extérieurs p 17 du compte type
- Entretien et réparation du cheptel mort (Autres matériels): ligne 2, b) § 3 services extérieurs p 17 du compte type
- Fermage (65%) de la ligne 1, a § 2 services extérieurs du compte type.
- Assurance grêle: le montant sera déterminé annuellement et préalablement à l'actualisation du protocole sur la base des renseignements recueillis auprès de GROUPAMA départemental.

ANNEXE II

Zone de pression foncière

1°) Zone à forte pression foncière n° 1:

-Communes situées dans le pole urbain de Troyes et communes périphériques :

Barberey-St-Sulpice, Bréviandes, Buchères, La Chapelle-St-Luc, Creney-près Troyes, Lavau, Les Noës -près -Troyes, Pont Ste Marie, La Rivière de Corps, Rosières près Troyes, Saint André les Vergers, Saint Germain, Saint Julien les Villas, Sainte Maure, Saint Parres aux Tertres, Sainte Savine, Troyes, Torvilliers, Villechétif.

2°) Zone à pression foncière n°2:

-Communes situées à l'intérieur de l'aire du schéma directeur de l'agglomération troyenne et des communes périphériques :

Clérey, Feuges, Isle Aumont, Laines aux Bois, Luyères, Macey, Mergey, Messon, Montaulin, Montgueux, Moussey, Prugny, Rouilly St Loup, Charmont sous Barbuise, Ruvigny, Saint Benoit sur Seine, Saint Léger près Troyes, Saint Lyé, Saint Pouange, Saint Thibault, Thennelières, Vailly, Verrières, Villacerf.

-Autres Communes:

Nogent sur Seine, Saint Aubin, Le Mériot, Pont sur Seine.

Romilly sur Seine, Pars les Romilly, Maiziéres la Grande Paroisse. Arcis sur Aube, Villette sur Aube, Orme, Le Chêne, Torcy le Grand.

ANNEXE III

Autres préjudices liés aux travaux

Indemnité de configuration gênante des terrains avec emprise.

Les surcharges de frais résultant des défigurations d'unités culturales par formation d'angles aigus ou de rétrécissements provoqués par les emprises seront indemnisées dans les conditions suivantes :

a) Pointes

L'indemnité sera calculée selon les conditions fixées au tableau suivant :

Angles	0 à 25°	> 25°et ≤ 45°	>45°et ≤ 60°
Surface prise en compte limitée à la surface de l'îlot	5.000m2	2.500 m2	1.500 m2
Indemnité pour défiguration définitive	Forfaitairement : ½ indemnité de perte de revenus		

b) Rétrécissements

Lorsque l'emprise provoque le rétrécissement d'une parcelle ou d'une partie de parcelle, le préjudice sera indemnisé sur la base d'une demi indemnité de perte de revenus pour la partie rétrécie dont la largeur est inférieure à 40 mètres.

Indemnité d'allongement de parcours

Principe: L'allongement de parcours résulte de la coupure par l'emprise d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles par rapport au siège de l'exploitation, ce qui obligera l'agriculteur pour aller de l'un à l'autre à effectuer un parcours plus long, de façon définitive.

La distance d'allongement sera déterminée à partir du siège de l'exploitation jusqu'à l'entrée des parcelles en cause, en prenant en compte la surface des îlots éloignés et la distance supplémentaire à parcourir.

Eléments retenus pour le calcul : tarif aller-retour

En cas d'allongement provisoire : Terre : 96 € par km/ha et par an

Polyculture - élevage : 166 € par km/ha et par an.

En cas d'allongement définitif:

15 fois le barème de l'allongement provisoire.

Remise en état des clôtures

A défaut de remise en état par le maître d'ouvrage, une indemnité est fixée forfaitairement à 5.60 € le mètre linéaire. En cas de dommage peu important, il sera retenu une valeur minimale de 2 0mètres. L'indice IPAMPA servira de référence pour la clause de révision.

ANNEXE IV

Liste des communes par petite région naturelle

VIGNOBLE DU BARROIS:

- 002 AILLEVILLE
- 007 ARCONVILLE
- 008 ARGANCON
- 009 ARRELLES
- 011 ARRENTIERES
- 012 ARSONVAL
- 022 AVIREY LINGEY
- 025 BAGNEUX LA FOSSE
- 028 BALNOT LA GRANGE
- 029 BALNOT SUR LAIGNES
- 032 BAROVILLE
- 033 BAR SUR AUBE
- 034 BAR SUR SEINE
- 035 BAYEL
- 039 BERGERES
- 041 BERTIGNOLLES
- 045 BEUREY
- 048 BLIGNY
- 050 BOSSANCOURT
- 055 BOURGUIGNONS
- 058 BRAGELOGNE-BEAUVOIR
- 068 BUXEUIL
- 069 BUXIERES SUR ARCE
- 070 CELLES SUR OURCE
- 071 CHACENAY
- 076 CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE
- 079 CHANNES
- 087 CHASEREY
- 097 CHERVEY
- 098 CHESLEY
- 102 COLOMBE LA FOSSE
- 103 COLOMBE LE SEC
- 109 COURTENOT
- 111 COURTERON
- 112 COUSSEGREY
- 113 COUVIGNON
- 119 CUNFIN
- 126 DOLANCOURT
- 135 ECLANCE
- 136 EGUILLY SOUS BOIS
- 137 ENGENTE
- 141 ESSOYES
- 143 ETOURVY
- 150 FONTAINE
- 155 FONTETTE159 FRALIGNES
- 160 FRAVAUX
- 161 FRESNAY
- 170 GYE SUR SEINE
- 176 JAUCOURT
- 178 JESSAINS
- 181 JULLY SUR SARCE

- 182 JUVANCOURT
- 187 LANDREVILLE
- 194 LEVIGNY
- 197 LIGNOL LE CHATEAU
- 199 LOCHES SUR OURCE
- 203 LONGCHAMP SUR AUJON
- 205 LONGPRE LE SEC
- 213 MAGNANT
- 215 MAGNY FOUCHARD
- 217 MAISON DES CHAMPS
- 218 MAISONS LES CHAOURCE
- 219 MAISONS LES SOULAINES
- 232 MERREY SUR ARCE
- 242 MEURVILLE
- 250 MONTIER EN L ISLE
- 252 MONTMARTIN LE HAUT
- 261 MUSSY SUR SEINE
- 262 NEUVILLE SUR SEINE
- 264 NOE LES MALLETS
- 278 PARGUES
- 288 PLAINES ST LANGE
- 295 POLISOT
- 296 POLISY
- 302 PRASLIN
- 306 PROVERVILLE
- 309 PRUSY
- 310 PUITS ET NUISEMENT
- 317 LES RICEYS
- 330 ROUVRES LES VIGNES
- 364 ST USAGE
- 366 SAULCY
- 374 SPOY
- 376 THIEFFRAIN
- 378 THORS
- 384 TRANNES
- 390 URVILLE
- 394 VALLIERES
- 403 VERNONVILLIERS
- 404 VERPILLIERES SUR OURCE
- 418 VILLEMORIEN
- 426 VILLE SOUS LAFERTE
- 427 VILLE SUR ARCE
- 431 VILLIERS LE BOIS
- 432 VILLIERS SOUS PRASLIN
- 437 VIREY SOUS BAR
- 438 VITRY LE CROISE
- 439 VIVIERS SUR ARTAUT
- 440 VOIGNY

VALLEE CHAMPAGNE CRAYEUSE:

- 006 ARCIS SUR AUBE
- 043 BESSY
- 052 BOULAGES
- 065 BRILLECOURT
- 073 CHALETTE SUR VOIRE
- 077 CHAMPIGNY SUR AUBE
- 086 CHARNY LE BACHOT 090 CHAUCHIGNY
- 091 CHAUDREY
- 101 COCLOIS
- 131 DROUPT ST BASLE

- 132 DROUPT STE MARIE
- 144 ETRELLES SUR AUBE
- 174 ISLE AUBIGNY
- 1207 LONGUEVILLE SUR AUBE
- 214 MAGNICOURT
- 220 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
- 230 MERGEY
- 233 MERY SUR SEINE
- 234 MESGRIGNY
- 257 MOREMBERT
- 267 NOGENT SUR AUBE
- 272 ORMES
- 273 ORTILLON
- 282 PAYNS
- 289 PLANCY L ABBAYE
- 299 POUAN LES VALLEES
- 300 POUGY
- 314 RAMERUPT
- 316 RHEGES
- 320 RILLY-SAINTE-SYRE
- 322 ROMAINES
- 323 ROMILLY SUR SEINE
- 336 ST BENOIT SUR SEINE
- 349 SAINT LYE
- 353 SAINT MESMIN
- 354 ST NABORD SUR AUBE
- 356 SAINT OULPH
- 368 SAVIERES
- 379 TORCY LE GRAND
- 380 TORCY LE PETIT
- 392 VALLANT ST GEORGES
- 400 VAUPOISSON
- 405 VERRICOURT
- 407 VIAPRES LE GRAND
- 408 VIAPRES LE PETIT
- 409 VILLACERF
- 436 VINETS

PLAINE DE BRIENNE :

- 044 BETIGNICOURT
- 046 BLAINCOURT SUR AUBE
- 047 BLIGNICOURT
- 063 BRIENNE LA VIEILLE
- 064 BRIENNE LE CHATEAU
- 105 COURCELLES SUR VOIRE
- 123 DIENVILLE
- 138 EPAGNE
- 171 HAMPIGNY
- 189 LASSICOURT
- 193 LESMONT
- 221 MAIZIERES LES BRIENNE
- 243 MOLINS SUR AUBE
- 253 MONTMORENCY BEAUFORT
- 285 PERTHES LES BRIENNE
- 303 PRECY NOTRE DAME
- 304 PRECY ST MARTIN
- 315 RANCES
- 326 ROSNAY L HOPITAL
- 327 LA ROTHIERE
- 337 ST CHRISTOPHE DODINICOURT
- 345 ST LEGER SOUS BRIENNE

- 393 VALLENTIGNY
- 424 VILLERET
- 445 YEVRES LE PETIT

PLAINE DE TROYES:

- 013 ASSENAY
- 030 BARBEREY-ST-SULPICE
- 049 LES BORDES AUMONT
- 060 BREVIANDES
- 067 BUCHERES
- 081 LA CHAPELLE ST LUC
- 115 CRENEY PRES TROYES
- 173 ISLE AUMONT
- 191 LAVAU
- 260 MOUSSEY
- 265 LES NOES PRES TROYES
- 297 PONT STE MARIE
- 321 LA RIVIERE DE CORPS
- 324 RONCENAY
- 325 ROSIERES PRES TROYES
- 329 ROUILLY ST LOUP
- 333 SAINT ANDRE LES VERGERS
- 340 SAINT GERMAIN
- 343 ST JULIEN LES VILLAS
- 344 ST LEGER PRES TROYES
- 352 STE MAURE
- 357 ST PARRES AUX TERTRES
- 360 ST POUANGE
- 362 SAINTE SAVINE
- 363 ST THIBAULT
- 381 TORVILLIERS
- 387 TROYES
- 406 VERRIERES
- 412 VILLECHETIF
- 416 VILLEMEREUIL
- 435 VILLY LE MARECHAL

VALLEE DU NOGENTAIS:

- 106 COURCEROY
- 114 CRANCEY
- 225 MARNAY SUR SEINE
- 231 LE MERIOT
- 259 LA MOTTE TILLY
- 268 NOGENT SUR SEINE
- 284 PERIGNY LA ROSE
- 298 PONT SUR SEINE

VALLEE DE LA CHAMPAGNE HUMIDE :

- 083 CHAPPES
- 100 CLEREY
- 358 ST PARRES LES VAUDES
- 399 VAUDES
- 419 VILLEMOYENNE

CHAMPAGNE CRAYEUSE:

- 004 ALLIBAUDIERES
- 015 AUBETERRE
- 017 AULNAY
- 019 VAL D AUZON
- 020 AVANT LES MARCILLY

- 021 AVANT LES RAMERUPT
- 023 **AVON LA PEZE**
- 027 BALIGNICOURT
- 038 BERCENAY LE HAYER
- 053 **BOURANTON**
- 054 VAL D ORVIN
- 056 **BOUY LUXEMBOURG**
- 059 BRAUX
- 075 **CHAMPFLEURY**
- 082 CHAPELLE VALLON
- CHARMONT-SOUS-BARBUISE 084
- 085 **CHARMOY**
- 089 CHATRES
- 095 LE CHENE
- 121 DAMPIERRE
- 124 DIERREY ST JULIEN
- 125 DIERREY ST PIERRE
- 127 DOMMARTIN LE COQ
- 128
- DONNEMENT
- 129 **DOSCHES**
- 130 DOSNON
- 134 **ECHEMINES**
- 145 FAUX VILLECERF
- 146 FAY LES MARCILLY
- 149 **FEUGES**
- 151 FONTAINE LES GRES
- 152 FONTAINE LUYERES
- 157 LA FOSSE CORDUAN
- 164 **GELANNES**
- LES GRANDES CHAPELLES 166
- 167 **GRANDVILLE**
- 172 HERBISSE
- 175 **JASSEINES**
- 190 LAUBRESSEL
- 195 LHUITRE
- 206 LONGSOLS
- 208 LA LOUPTIERE THENARD
- 210 LUYERES
- MACEY 211
- 216 MAILLY LE CAMP
- 223 MARCILLY LE HAYER
- 224 MARIGNY LE CHATEL
- 235 MESNIL LA COMTESSE
- 236 MESNIL LETTRE
- 237 MESNIL ST LOUP
- 239 MESNIL SELLIERES
- 256 **MONTSUZAIN**
- 269 NOZAY
- 270 ONJON
- 271 ORIGNY LE SEC
- 274 ORVILLIERS ST JULIEN
- 275 OSSEY LES TROIS MAISONS
- 279 PARS LES CHAVANGES
- 280 PARS LES ROMILLY
- 281 LE PAVILLON STE JULIE
- 293 **POIVRES**
- 301 POUY SUR VANNES
- PREMIERFAIT 305
- 308 PRUNAY BELLEVILLE
- 318 RIGNY LA NONNEUSE
- 328 ROUILLY SACEY
- 338 ST ETIENNE SOUS BARBUISE

- 339 SAINT FLAVY
- 341 ST HILAIRE SS ROMILLY
- 346 ST LEGER SOUS MARGERIE
- 347 ST LOUP DE BUFFIGNY
- 348 SAINT LUPIEN
- 351 ST MARTIN DE BOSSENAY
- 361 ST REMY SOUS BARBUISE
- 365 SALON
- 369 SEMOINE
- 370 SOLIGNY LES ETANGS
- 375 THENNELIERES
- 383 TRANCAULT
- 386 TROUANS
- 391 VAILLY
- 398 VAUCOGNE
- 410 VILLADIN
- 414 VILLELOUP
- 429 VILLETTE SUR AUBE
- 430 VILLIERS HERBISSE
- 442 VOUE

CHAMPAGNE HUMIDE:

- 005 AMANCE
- 010 ARREMBECOURT
- 024 AVREUIL
- 026 BAILLY LE FRANC
- 040 BERNON
- 061 BREVONNES
- 072 LA CHAISE
- 078 CHAMP SUR BARSE
- 080 CHAOURCE
- 093 CHAUMESNIL
- 094 CHAVANGES
- 099 CHESSY LES PRES
- 104 CORMOST
- 108 COURTAOULT
- 110 COURTERANGES
- 116 CRESANTIGNES
- 117 CRESPY LE NEUF
- 118 LES CROUTES
- 120 CUSSANGY
- 122 DAVREY
- 139 EPOTHEMONT
- 140 ERVY LE CHATEL
- 147 FAYS LA CHAPELLE
- 158 FOUCHERES
- 162 FRESNOY LE CHATEAU
- 163 FULIGNY
- 165 GERAUDOT
- 168 LES GRANGES
- 179 JEUGNY
- 180 JONCREUIL
- 183 JUVANZE
- 184 JUZANVIGNY
- 185 LAGESSE
- 188 LANTAGES
- 192 LENTILLES
- 196 LIGNIERES
- 198 LIREY200 LA LOGE AUX CHEVRES
- 201 LA LOGE POMBLIN

- 202 LES LOGES MARGUERON
- 204 LONGEVILLE SUR MOGNE
- 209 LUSIGNY SUR BARSE
- 212 MACHY
- 226 MAROLLES LES BAILLY
- 227 MAROLLES SOUS LIGNIERES
- 228 MATHAUX
- 229 MAUPAS
- 238 MESNIL ST PERE
- 241 METZ ROBERT
- 245 MONTAULIN
- 246 MONTCEAUX LES VAUDES
- 247 MONTFEY
- 249 MONTIERAMEY
- 255 MONTREUIL SUR BARSE
- 258 MORVILLIERS
- 283 PEL ET DER
- 286 PETIT MESNIL
- 287 PINEY
- 294 POLIGNY
- 312 RACINES
- 313 RADONVILLIERS
- 331 RUMILLY LES VAUDES
- 332 RUVIGNY
- 342 ST JEAN DE BONNEVAL
- 359 SAINT PHAL
- 377 THIL
- 388 TURGY
- 389 UNIENVILLE
- 395 VANLAY
- 397 VAUCHONVILLIERS
- 401 VENDEUVRE SUR BARSE
- 402 LA VENDUE MIGNOT
- 411 LA VILLE AUX BOIS
- 413 VILLEHARDOUIN
- 423 LA VILLENEUVE AU CHENE
- 428 VILLE SUR TERRE
- 433 VILLY EN TRODES
- 434 VILLY LE BOIS
- 443 VOUGREY

PAYS D'OTHE:

- 003 AIX EN OTHE
- 018 AUXON
- 037 BERCENAY EN OTHE
- 042 BERULLE
- 051 BOUILLY
- 066 BUCEY EN OTHE
- 074 CHAMOY
- 096 CHENNEGY
- 107 COURSAN EN OTHE
- 133 EAUX PUISEAUX
- 142 ESTISSAC
- 156 FONT VANNES
- 177 JAVERNANT
- 186 LAINES AUX BOIS
- 222 MARAYE EN OTHE
- 240 MESSON
- 248 MONTGUEUX
- 251 MONTIGNY LES MONTS
- 263 NEUVILLE SUR VANNE

- 266 NOGENT EN OTHE
- 276 PAISY COSDON
- 277 PALIS
- 290 PLANTY
- 307 PRUGNY
- 319 RIGNY LE FERRON
- 335 ST BENOIST SUR VANNE
- 350 ST MARDS EN OTHE
- 371 SOMMEVAL
- 373 SOULIGNY
- 396 VAUCHASSIS
- 415 VILLEMAUR SUR VANNE
- 417 VILLEMOIRON EN OTHE
- 422 VILLENEUVE AU CHEMIN
- 425 VILLERY
- 441 VOSNON
- 444 VULAINES

NOGENTAIS:

- 031 BARBUISE
- 057 BOUY SUR ORVIN
- 148 FERREUX-QUINCEY
- 153 FONTAINE MACON
- 154 FONTENAY-DE-BOSSERY
- 169 GUMERY
- 254 MONTPOTHIER
- 291 PLESSIS-BARBUISE
- 311 QUINCEY
- 334 SAINT AUBIN
- 355 ST NICOLAS LA CHAPELLE
- 367 LA SAULSOTTE
- 382 TRAINEL
- 420 VILLENAUXE LA GRANDE
- 421 LA VILLENEUVE AU CHATELOT

Barême de la valeur vénale 2006

Valeur vénale dominante des terres labourables et des prairies naturelles en 2005 (JO 21-11-2006)

Vignoble du Barrois : 3600 euros/ha

Vallée de la Champagne Crayeuse :8300 euros/ha

Plaine de Brienne :4400 euros/ha Plaine de Troyes :9300 euros/ha Vallée du Nogentais :7300 euros/ha

Vallée de Champagne humide: 5300 euros/ha

Champagne crayeuse :8000 euros/ha Champagne humide :5300 euros :ha

Pays d'Othe :5000 euros/ha Nogentais :7300 euros/ha